

ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL

CATEGORIE : A - GROUPE HIERARCHIQUE : A5

Décret n° 2016-336 du 21/03/2016

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR <i>Au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement</i>	RATIO	CLASSEMENT
<p>- Les cadres de santé paramédicaux</p>	<p>- Avoir satisfait à un examen professionnel,</p> <p>- Justifier de 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.</p>	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p>	<p>- Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'agent détenait dans son grade d'origine.</p> <p>- Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de sa nomination est inférieur à celui que l'agent aurait retiré d'un avancement d'échelon dans son ancien grade.</p> <p>Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.</p>